

# **Licence 2 Droit**

**(Montauban)**

## **Annales**

**Année universitaire**

**2022/2023**

**Semestre 4 - Session 1**



LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 2<sup>ème</sup> NIVEAU

**SEMESTRE 4 - SESSION 1**

**Licence 2<sup>ème</sup> niveau Montauban**

18 avril 2023

Début d'épreuve : 9h

Durée examen : 3h

**Enseignant : Anne-Laure FABAS-SERLOOTEN**

## **DROIT CIVIL 2**

**CONSIGNES : Aucun document n'est autorisé**

### **SUJET :**

#### **I. Résolvez les cas pratiques suivants en donnant toutes les explications utiles**

**Cas n° 1.** Adolescente difficile et peu impliquée dans sa scolarité, Lison est placée en internat par ses parents à Limoges, soit à plus 200 km de chez eux. L'internat est très réputé pour sa rigueur mais aussi pour les nombreuses activités culturelles et sportives qu'il propose. Toutefois, par manque de place, certains sports doivent être pratiqués hors des locaux, dans un gymnase situé à quelques kilomètres. C'est le cas du baseball que la jeune fille exerce déjà depuis de nombreuses années. Comme convenu avec l'internat, la jeune fille étant mineure, Lison peut se rendre tous les mercredis après-midi auprès du club de baseball pour s'entraîner. La semaine dernière, en tapant avec la batte, elle blesse par inadvertance Paul qui se trouvait derrière elle. Ce dernier se plaint depuis de troubles auditifs, ce que son médecin confirmera par la suite lui recommandant, d'ailleurs, le port permanent d'un appareil. Le jeune homme vient vous consulter. Il est effondré car, suite à l'accident, il ne pourra plus poursuivre ses études au conservatoire de musique. Peut-il obtenir réparation de son préjudice ? Sur quels fondements ? Conseillez-le.

**Cas n° 2.** Alors qu'il circulait à vélo, Clément, un adolescent de 15 ans, ne marque pas le stop. Percuté par la voiture de Brigitte, il perd conscience. A son réveil, après quelques jours de coma, il constate de nombreuses cicatrices sur son corps et réalise qu'il a aussi perdu son ordinateur dans l'accident. Accompagné de ses parents, il vient vous consulter car un de ses amis, étudiant en deuxième année de droit à Montauban, lui a dit qu'en raison de sa faute il n'obtiendrait pas réparation de ses préjudices. Conseillez-le rigoureusement sur le fondement et l'action en réparation.

**II. Question de cours :** Énoncez la définition d'un produit défectueux en donnant toutes les explications utiles.



LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 2<sup>ème</sup> NIVEAU

**SEMESTRE 4 - SESSION 1**

**Licence 2<sup>ème</sup> niveau Montauban**

21 avril 2023

Début d'épreuve : 10h

Durée examen : 1h30

**Enseignant : Ludovic AZEMA**

## **HISTOIRE DES INSTITUTIONS PUBLIQUES**

**CONSIGNES** : Aucun document autorisé.

Vous traiterez le sujet suivant en organisant votre développement.

**SUJET** : La centralisation napoléonienne dans le territoire



LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 2<sup>ème</sup> NIVEAU

**SEMESTRE 4 - SESSION 1**

**Licence 2ème niveau Montauban**

21 avril 2023

Début d'épreuve : 10h

Durée examen : 1h30

**Enseignant : Ludovic AZEMA**

## **HISTOIRE DU DROIT PRIVE**

**CONSIGNES** : Aucun document autorisé

Vous traiterez le sujet suivant en organisant votre développement.

**SUJET** : **L'exécution forcée sur la personne**





LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 2<sup>ème</sup> NIVEAU

**SEMESTRE 4 - SESSION 1**

**Licence 2<sup>ème</sup> niveau Montauban**

17 avril 2023

Début d'épreuve : 9h

Durée examen : 3h

**Enseignant : Hiam MOUANNES**

## **DROIT ADMINISTRATIF**

**CONSIGNES** : Aucun document n'est autorisé.

La rédaction ne doit pas dépasser **une feuille double** avec une écriture lisible et aérée (une idée par paragraphe) ; Tout dépassement ne sera pas pris en considération.

**SUJET :**

**Commentez l'arrêt suivant du Conseil d'Etat :**

**CE, 3 août 2021, M. E... C...**

## Conseil d'État

Mme Pauline Hot, rapporteur  
M. Stéphane Hoynck, rapporteur public

Lecture du mardi 3 août 2021

### REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 septembre 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. E... C... demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement en tant qu'il nomme M. B... F... garde des sceaux, ministre de la justice.

Vu les autres pièces du dossier ;  
Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme D... A..., auditrice,
- les conclusions de M. Stéphane Hoynck, rapporteur public ;

Considérant ce qui suit :

M. C... demande l'annulation du décret en date du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement en tant qu'il nomme M. F... garde des sceaux, ministre de la justice. Toutefois, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, statuant au contentieux, de se prononcer sur la légalité des actes relatifs aux rapports d'ordre constitutionnel institués entre le Président de la République, le Premier ministre et le Gouvernement. Par suite, les conclusions de la requête ne relèvent pas de la compétence de la juridiction administrative et doivent être rejetées.

DECIDE :

-----

Article 1er : La requête de M. C... est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. E... C..., au garde des sceaux, ministre de la justice, et au Premier ministre.

Copie en sera adressée à M. B... F....

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 2<sup>ème</sup> NIVEAU

SEMESTRE 4 - SESSION 1

Licence 2<sup>ème</sup> niveau Montauban

20 avril 2023

Début d'épreuve : 13h

Durée examen : 3h

Enseignant : Ariane GAILLIARD

## PROCEDURE PENALE

**CONSIGNES** : Le code de procédure pénale est autorisé

### **SUJET : Cas pratique**

De 2016 à 2018, Cassiopée CAMOMILLE a accompli un travail de serveuse dans le Restaurant « Le bon vivre », géré par Jojo LARUSE, à Toulouse. Elle travaillait régulièrement de nuit, parfois les dimanches, sans congé ou temps de repos. Ce travail a pris fin le 12 août 2018.

Aujourd'hui, elle apprend que le Procureur de la république de Toulouse ouvre une enquête pour des faits de travail dissimulé (un délit réprimé par l'article L. 8224-1 du Code du travail par une peine d'emprisonnement de trois ans et une amende de 45 000 euros) commis plus récemment par Jojo LARUSE à l'encontre de plusieurs personnes qui travaillaient avec Cassiopée au « Bon vivre ».

Cassiopée pense alors à son ancien travail et aux pratiques de Jojo LARUSE. Elle vient vous voir car vous êtes avocat. Elle vous demande si elle pourrait agir contre Jojo pour travail dissimulé car les faits lui paraissent si loin !

- 1) Cassiopée pourrait-elle agir et comment ? (10 pts)
- 2) Le Syndicat Restauration Occitanie vous contacte et souhaiterait agir également contre Jojo LARUSE. Le peut-il et comment ? (4 pts)

Charlie OLEG est antiquaire de renom. Le 13 mars 2023 à 10 heures, la police se rend dans sa boutique pour lui ordonner de le suivre pour l'entendre comme témoin dans le cadre d'une enquête préliminaire ouverte pour recel (un délit puni par le Code pénal de cinq ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende). Il est entendu par l'OPJ et à 13 heures, il déclare avoir participé lui-même à l'infraction. L'OPJ lui notifie immédiatement son placement en garde à vue pour les nécessités de l'enquête et lui notifie tous ses droits. La garde à vue prend fin le 14 mars à 13h.

- 3) Qu'en pensez-vous ? (6 pts)

ANNEXE :

Code du travail, art. L. 2132-3 :

Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice.

Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 2<sup>ème</sup> NIVEAU

**SEMESTRE 4 - SESSION 1**

**Licence 2<sup>ème</sup> niveau Montauban**

19 avril 2023

Début d'épreuve : 13h30

Durée examen : 3h

**Enseignant : Nathalie PICOD**

## **DROIT DES AFFAIRES**

**CONSIGNES** : Commentez l'arrêt suivant.

Seuls le Code civil et le Code de commerce sont autorisés.

### **SUJET** :

**Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 5 juin 2019, 16-12.519, Publié au bulletin**

Cour de cassation - Chambre civile 1

N° de pourvoi : 16-12.519

Publié au bulletin

Solution : Cassation totale partiellement sans renvoi

Audience publique du mercredi 05 juin 2019

Décision attaquée : Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, du 12 septembre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, suivant acte du 3 avril 1995, la société Electricité de France (la société EDF) a consenti à M. L..., salarié de la société, et à son épouse (les emprunteurs) un prêt relevant du dispositif d'aide à l'accession à la propriété, soumis à la loi du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, en vue de financer l'acquisition de leur habitation principale, remboursable en deux cent quarante mensualités ; que, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, M. L... a démissionné de l'entreprise ; qu'après avoir fait application de la clause de résiliation de plein droit du contrat de prêt en cas de cessation d'appartenance du salarié à son personnel, la société EDF a assigné les emprunteurs en paiement de diverses sommes ;

Sur le moyen unique, pris en ses première et troisième branches :

Vu l'article L. 132-1 du Code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, et l'article 2, sous b) et sous c), de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ;

Attendu que, selon le premier texte, dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat ;

Attendu que, par arrêt du 19 mars 2019, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a dit pour droit que :

1) L'article 2, sous b), de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprété en ce sens que le salarié d'une entreprise et son conjoint, qui concluent avec cette entreprise un contrat de crédit, réservé, à titre principal, aux membres du personnel de ladite entreprise, destiné à financer l'acquisition d'un bien immobilier à des fins privées, doivent être considérés comme des « consommateurs », au sens de cette disposition ;

2) L'article 2, sous c), de la directive doit être interprété en ce sens que ladite entreprise doit être considérée comme un « professionnel », au sens de cette disposition, lorsqu'elle conclut un tel contrat de crédit dans le cadre de son activité professionnelle, même si consentir des crédits ne constitue pas son activité principale ;

Attendu que, pour dire que la résiliation de plein droit du contrat est intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et condamner les emprunteurs à payer à la société EDF une certaine somme, augmentée des intérêts au taux contractuel de 6 % l'an à compter de cette date, sauf à déduire les sommes postérieurement versées, ainsi qu'une somme au titre de la clause pénale augmentée des intérêts au taux légal à compter de la même date, l'arrêt retient que c'est en sa seule qualité d'employeur et au regard de l'existence d'un contrat de travail le liant à M. L... que la société EDF lui a octroyé, ainsi qu'à son épouse, un contrat de prêt immobilier, que cette société n'est pas un professionnel au sens de l'article L. 132-1 du Code de la consommation, quand bien même il existerait en son sein un département particulier gérant les avances au personnel, et que les emprunteurs n'ont pas la qualité de consommateurs au sens de ce texte ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur la quatrième branche du moyen :

Vu l'article L. 132-1 du Code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, et l'article 2, sous b) et sous c), de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ;

Attendu que, pour exclure le caractère abusif de la clause stipulant la résiliation de plein droit du prêt consenti à un salarié et à son épouse en cas de rupture du contrat de travail, l'arrêt énonce que cette clause s'inscrit dans un contrat qui présente des avantages pour le salarié et équilibre ainsi la clause de résiliation de plein droit ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, prévoyant la résiliation de plein droit du contrat de prêt pour une cause extérieure à ce contrat, afférente à l'exécution d'une convention distincte, une telle clause crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au détriment du consommateur ainsi

exposé à une aggravation soudaine des conditions de remboursement et à une modification substantielle de l'économie du contrat de prêt, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu les articles L. 411-3, alinéa 2, du code de l'organisation judiciaire et 1015 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 septembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi du chef du caractère abusif de la clause de résiliation prévue à l'article 7 du contrat de prêt immobilier consenti le 17 mars 1995 par la société EDF à M. et Mme L... ;

CONSTATE le caractère abusif de cette clause ;

DIT qu'elle est réputée non écrite ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, autrement composée, mais seulement pour qu'elle statue sur les autres points en litige ;

Condamne la société EDF aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, la condamne à payer à la SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, la somme globale de 3 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du cinq juin deux mille dix-neuf.

## ANNEXE

Ancien article L. 132-1 du Code de la consommation, devenu article L. 212-1 :

*« Dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.*

*Sans préjudice des règles d'interprétation prévues aux articles 1188, 1189, 1191 et 1192 du code civil, le caractère abusif d'une clause s'apprécie en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat. Il s'apprécie également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque les deux contrats sont juridiquement liés dans leur conclusion ou leur exécution.*

*L'appréciation du caractère abusif des clauses au sens du premier alinéa ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix ou de la rémunération au bien vendu ou au service offert pour autant que les clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible.*

*Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission des clauses abusives, détermine des types de clauses qui, eu égard à la gravité des atteintes qu'elles portent à l'équilibre du contrat, doivent être regardées, de manière irréfragable, comme abusives au sens du premier alinéa.*

*Un décret pris dans les mêmes conditions, détermine une liste de clauses présumées abusives ; en cas de litige concernant un contrat comportant une telle clause, le professionnel doit apporter la preuve du caractère non abusif de la clause litigieuse.*

*Ces dispositions sont applicables quels que soient la forme ou le support du contrat. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets ou tickets, contenant des stipulations négociées librement ou non ou des références à des conditions générales préétablies. »*